

## INGÉNIEURS DE RECHERCHE

### *Le corps des ingénieurs de recherche*

La constitution initiale du corps des ingénieurs de recherche (IR) a été obtenue en deux étapes :

- première étape (effet du 1/1/92). Une partie des contractuels de Hors-Catégorie est titularisée dans le corps des IR, après avis d'une commission spéciale, qui a aiguillé les agents de Hors-Catégorie soit vers le corps des CR, soit vers le corps des IR.

- deuxième étape (effet du 1/1/94). Les agents titularisés dans le corps des IE ont pu se présenter à des concours internes réservés leur permettant d'être reclassés en IR2 (ou CR2). Reçus : 43 agents, dont 4 sur listes complémentaires.

Depuis la titularisation, 15 nouveaux IR ont été nommés :

- 9 nominations à la suite de concours externes ;
- 4 nominations à la suite de concours internes ;
- 2 nominations par promotion de 2 IE, après avis de la CAP.

Cette répartition entre les trois voies de recrutement est conforme à celle prévue par les dispositions statutaires (cf. rubrique "*recrutements et promotions dans les corps de fonctionnaires du Cemagref*"). Des modifications statutaires, devant être publiées prochainement, amélioreront le nombre de postes revenant aux promotions après avis de la CAP.

### *Composition actuelle du corps des ingénieurs de recherche*

1) effectif budgétaire (budget 2001) : 90 postes répartis en 4 IR0, 24 IR1 et 62 IR2.

On notera que le pourcentage statutaire de la 1<sup>re</sup> classe (35%) est toujours loin d'être atteint au Cemagref (26,6% au budget 2001) ; 7 ou 8 postes manquent à l'appel, postes qui permettraient autant de promotions en première classe ; quatre transformations d'emplois de 2<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup> classe, demandées (mais pas encore obtenues) par le Cemagref pour le budget 2002, devraient améliorer la situation.

2) effectif réel au 1/1/2001 : 98

ECH	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11T	11	12T
IR0	0	0	1	3									
IR1	0	1	2	8	16								
IR2	1	0	1	6	3	0	1	1	5	15	18	4	12

Parmi ces 98 agents, 3 sont en disponibilité, 5 sont partis en détachement ; et aucun agent n'est accueilli en détachement sur un poste d'IR. Les deux fonctionnaires d'origine, réputés être contractuels et gageant chacun un poste d'IR (1 poste d'IR1 et 1 poste d'IR2) ont maintenant quitté le Cemagref.. Cette manip, qui ne nous semblait pas très régulière, permettait de leur offrir un traitement supérieur à ce que prévoient les dispositions statutaires.

Seuls 4 IR2 anciens contractuels Hors-Catégorie, tous placés sur le 11<sup>e</sup> échelon non terminal, ont accès au 12<sup>e</sup> échelon terminal temporaire ; les autres agents du 11<sup>e</sup> échelon (échelon 11T) sont donc "bloqués" en haut de la grille de la 2<sup>e</sup> classe. Au total, 30 IR2 sont donc "bloqués".

### *La carrière des ingénieurs de recherche :*

*publiée page 3 de cette rubrique*

### ***Les promotions des ingénieurs de recherche***

Les IR peuvent accéder (comme tout autre agent ou candidat extérieur) par concours au corps des DR. Reportez-vous à la rubrique "*recrutements et promotions dans les corps de fonctionnaires du Cemagref*" pour les conditions nécessaires et les modalités du reclassement.

### ***Les missions des ingénieurs de recherche***

Extrait du décret cadre de 1983 (article 63) :

*"Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.*

*Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.*

*Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.*

*Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs techniques ou administratifs dans une unité de recherche ou un service."*

Ces dispositions, communes aux IR de tous les EPST, sont modifiées, pour les IR du Cemagref, par l'article 18 du décret 92-1060 :

*"Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 63 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les ingénieurs de recherche peuvent être responsables de l'encadrement de l'ensemble des personnels dans une unité de recherche ou un service. "*

Au Cemagref, contrairement à la situation des autres EPST, il n'y a donc pas de hiérarchie statutaire entre les IR et les chercheurs : Des IR peuvent être responsables hiérarchiques de CR ou de DR.

*La carrière des ingénieurs de recherche*

Classe	Échelons	INM depuis le 1/12/99	Durée normale	Durée minimale
IR0 (5 % de l'effectif du corps)	4	A3 = 962	terminal	terminal
		A2 = 915	1 an	1 an
		A1 = 880	1 an	1 an
	3	820	3 ans	2 ans 6 mois
	2	733	3 ans	2 ans 6 mois
IR1 (35 % de l'effectif du corps)	1	657	2 ans	1 an 6 mois
	5	820	terminal	terminal
	4	782	3 ans	2 ans 6 mois
	3	733	3 ans	2 ans 6 mois
	2	657	3 ans	2 ans 6 mois
IR2 (60 % de l'effectif du corps)	1	581	3 ans	2 ans 6 mois
	12T	733	terminal	terminal
	11	712	terminal (3 ans)	term (2,5 ans)
	10	685	3 ans	2 ans 6 mois
	9	657	3 ans	2 ans 6 mois
	8	618	2 ans	1 an 6 mois
	7	581	2 ans	1 an 6 mois
	6	549	2 ans	1 an 6 mois
	5	513	2 ans	1 an 6 mois
	4	491	2 ans	1 an 6 mois
	3	463	1 an 6 mois	1 an 6 mois
	2	436	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1	411	1 an	1 an	

**Durée des échelons :**

La durée des échelons peut être réduite jusqu'à la durée minimale ; le nombre de réductions est égal, chaque année, à 1/6<sup>e</sup> de l'effectif du corps.

**11<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe:**

Cet échelon est terminal, sauf pour les anciens contractuels Hors-Catégorie titularisés en IR2 ; seuls ces agents ont accès au 12<sup>e</sup> échelon temporaire.

**Échelle lettre :**

Le 4<sup>e</sup> échelon d'IR0 est classé dans la hors échelle A. La durée des deux premiers niveaux (appelés *chevrons*) est de 1 an.

**CHANGEMENTS DE GRADES**

**Avancement à la première classe (IR1) :**

Peuvent être promus à la 1<sup>e</sup> classe, après avis de la CAP, les IR2 ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon de leur classe.

**Avancement à la Hors classe (IR0) :**

Peuvent être promus en hors-classe, *par sélection professionnelle puis avis de la CAP*, les IR1 et IR2 ayant au moins 8 ans de services effectifs en tant qu'IR ; les IR2 doivent en outre avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur classe. La CAP est consultée, mais seulement sur les candidats sélectionnés par le jury. Pas de promotion possible, donc, par la seule voie de la CAP ; le passage par l'examen professionnel est obligatoire.

**CHANGEMENTS DE CORPS**

**PAR CONCOURS :**

Vous pouvez vous présenter aux concours de DR (au Cemagref et dans les autres EPST). Pour plus de précisions sur les conditions requises, reportez-vous à la rubrique "*Recrutements et promotions dans les corps de la recherche*".

**PAR DÉTACHEMENT :**

reportez-vous à la rubrique "*détachement*".